

Mon numéro : 1 71 02 99 127 400 96
Mon nom ou celui de mon ayant droit :
MANFREDI ANTONIO

CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE HERAULT
34934 MONTPELLIER CEDEX 9

Pour tout contact : ☎ 3646
(Service 0,06 Euro/min + prix appel)

M. MANFREDI ANTONIO
APP 6
RES LE CELANOVA
16 RUE DE LA FONTAINE DE CELLENE
34080 MONTPELLIER

mon
parcours
d'assuré

Le 28 octobre 2017



Vous souhaitez en savoir plus sur vos droits et démarches ?

Connectez-vous à www.ameli.fr et faites la connaissance d'Amélie, votre conseillère virtuelle. Vous lui posez votre question et elle y répond instantanément par écrit. Elle vous oriente à travers le site et vous propose les services pratiques liés à votre demande

> L'INDEMNISATION DE MON ARRET DE TRAVAIL

Cher Monsieur MANFREDI,

Nous vous informons que nous ne pouvons plus vous verser vos indemnités journalières à compter du 01/01/2018.

En effet, le Docteur CRYSTEL CADAUREILLE, médecin conseil, a estimé que votre état de santé sera stabilisé à cette date. Nous étudions maintenant vos droits à une pension d'invalidité. Notre décision vous sera notifiée par courrier.

Vous pouvez toutefois contester cette décision en demandant une expertise médicale. Dans ce cas, adressez dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier, une lettre accompagnée des pièces justificatives et de ce courrier à :

✉ M. le Médecin Chef
ELSM DE L'HERAULT
29 CRS GAMBETTA
CS 59048
34967 MONTPELLIER CEDEX 2

Votre courrier de contestation doit préciser le nom et l'adresse du praticien que vous avez choisi pour vous représenter lors de l'expertise médicale.

Avec toute mon attention,

Votre correspondant de l'Assurance Maladie.



Je peux bénéficier de l'aide du service social de l'Assurance Maladie.

En cas de difficultés financières, sociales ou administratives, je peux rencontrer un(e) assistant(e) social(e) de l'Assurance Maladie. Il me suffit de prendre rendez-vous en appelant le **3646***.

* Service 0,06 Euro/min + prix appel



- Droits aux prestations en espèces, articles L323-1 et R323-1 du Code de la Sécurité Sociale
- Expertise médicale, article L141-1 du Code de la Sécurité Sociale